



AR Prefecture

005-200034502-20251127-2025_078-DE
Reçu le 28/11/2025

Extrait du registre des
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Séance du 27 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-sept du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du vingt-et-un novembre deux mille vingt-cinq sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 16

Mme Manon ATHENOUR, M. Roland BERNARD, Mme Marie-Noëlle CHAIX, M. Laurent DAUMARK, Mme Emilie DROUHOT, M. Fabien FERRARO, M. Frédéric GAILLAND, M. Dominique GOURY, M. Mickaël GAUME, M. Jean-Marie GUEYDAN, M. Christian GONSOLIN, M. Rémy GONSOLIN, Mme Nathalie LAJKO, Mme Emmanuelle PELLEGRIN, Mme Virginie LE TOUMELIN, M. Bruno SEBBAN.

Etaient absents : 2

Mme Aurélie DESSEIN, Mme Nelly MARY.

Etaient absents et représentés : 1

Mme Marie FESTA ayant donnée pouvoir à Mme Marie-Noëlle CHAIX.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Refacturation frais de fonctionnement des écoles – 2024/2025

Monsieur le Maire

Rappelle les dispositions de l'article L212-8 du code de l'éducation précisant que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Rappelle qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- à des raisons médicales.

Rappelle que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.



AR Prefecture

005-200034502-20251127-2025_078-DE
Reçu le 28/11/2025

~~Rappelle que pour le calcul de la contribution~~ de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement.

Rappelle que le coût moyen de scolarisation d'un élève ayant fréquenté l'école de Saint-Bonnet-en-Champsaur pour l'année scolaire 2024/2025 est de **1 042.13 €** et se calcule comme suit :

- Frais de fonctionnement des écoles : 207385 €
- Nombre d'enfants scolarisés : 199
- Coût moyen de scolarisation/enfant : 1042.13 €

Les communes concernées par la participation financière sont les suivantes :

Communes	Frais de fonctionnement global pour les communes
Aubessagne	2605,32 €
Buissard	2605,32 €
Chabottes	1 563,19 €
Forest-Saint-Julien	1042,13 €
Gap	2605,32 €
La Fare-en-Champsaur	5210,65 €
La Motte-en-Champsaur	14 068,75 €
Laye	4800,09 €
Le Noyer	521,06 €
Poligny	2 084,26 €
Saint-Firmin	1042,13 €
Saint-Jean-Saint-Nicolas	1042,13 €
Saint-Laurent du Cros	1042,13 €
Saint-Léger-les-Mélèzes	1042,13 €
Total général	41 274,60 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Fixer pour l'année scolaire 2024/2025 la participation pour chaque enfant scolarisé dans l'école de Saint-Bonnet-en-Champsaur et domicilié dans une commune extérieure à 1 042.13 € ;

ARTICLE 2. Approuver la participation financière pour les communes concernées selon le tableau présenté ci-dessus ;

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	16	Abstention :	0
Membres représentés :	1	Contre :	0



AR Prefecture

005-200034502-20251127-2025_078-DE

Reçu le 28/11/2025

Transmis en Préfecture le : **28 NOV. 2025**

~~Affiché ou publié le :~~ **28 NOV. 2025**

Ainsi fait et délibéré le 27 novembre 2025
Pour copie conforme

Le Maire

Laurent DAUMARK

